

PREFECTURE DE L'ALLIER



**Direction départementale
des services vétérinaires de l'Allier**

Rue Aristide Briand
B.P. 42
03402 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 90
Fax : 04 70 48 35 99
Mél : ddsv03@agriculture.gouv.fr

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 1856/06

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE FOREZ PORC A LAPALISSE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6629/95 du 30 novembre 1995 autorisant la société FOREZ PORC à exploiter un abattoir de porcs et un atelier de découpe et de conditionnement de viande de porcs, issue de l'abattoir précité, sur le territoire de la commune de LAPALISSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2006;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 28 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la société FOREZ PORC à LAPALISSE a consommé 140 300 m³ d'eau en 2004 et qu'un dossier en cours d'instruction indique une consommation de 260 000 m³ d'eau par an au terme du projet et qu'à ce titre elle est considérée comme un gros consommateur d'eau dans le département de l'Allier ;

CONSIDERANT qu'en cas de situation hydrologique critique, l'installation classée exploitée par la société FOREZ PORC nécessite la mise en place de mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau dans le milieu, compte tenu de la sensibilité de celui-ci en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Il est ajouté un article à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1995 rédigé ainsi :

« 7.10 - Prévention des situations de crises hydrologiques

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour garantir la sécurité des aliments et des installations et préserver l'outil de production.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ».

ARTICLE 2 – DELAIS

Le diagnostic et le plan d'utilisation rationnelle de l'eau définis à l'article 1 ci-avant, seront remis à Monsieur le Préfet de l'Allier en 3 exemplaires avant le 30 mai 2006.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lapalisse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 5 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est

de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Monsieur le Maire de Lapalisse, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à Moulins, le 4 mai 2006

SIGNE

Le Préfet,